



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-219

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-08-18-00004 - Arrêté préfectoral n°SGAMISED RH-BR-2023-08-16-01 modifiant l'arrêté n°SGAMISED RH-BR-2023-06-20-01 fixant la composition des membres du jury et examinateurs qualifiés pour les concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 27 juin 2023 (3 pages)

Page 3

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

84-2023-07-28-00013 - Arrêté 2023-N-20 (4 pages)

Page 6

84-2023-07-28-00014 - Arrêté 2023-N-25 (3 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-06-22-00117 - Arrêté ARS n° 2023-14-0218 et CD07 n° 2023-380 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN LA BASTIDE situé à BOURG SAINT ANDEOL (07770) : ??- Changement de forme sociale de l'organisme gestionnaire. ?? (3 pages)

Page 13

84-2023-08-09-00005 - Arrêté conjoint ARS et CD63 n°2023-14-0078 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d} de radicle L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Families pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy-de-Dôme. (4 pages)

Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-08-18-00002 - Arrêté 2023-18-0839 annulant et remplaçant l'arrêté 2023-18-0809 fixant les TNJP SMR - Hospices Civils de Lyon (2 pages)

Page 20

84-2023-08-18-00001 - Arrêté 2023-18-0841 modifiant l'arrêté 2023-18-0691 fixant les TNJP 2023 SMR - CRF MANGINI (2 pages)

Page 22

84-2023-08-18-00003 - Arrêté 2023-18-0842 remplaçant l'arrêté 2023-18-0762 fixant les TJNP SMR - CM Argentière (4 pages)

Page 24

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2023-08-10-00005 - n°23-193-Arrete-prefectoral-mille chancre (5 pages)

Page 28

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2023-08-22-00001 - Décision SGAMI

SE_DAGF_2023_08_22_157?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF069?? (4 pages)

Page 33



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral n°SGAMISED RH-BR-2023-08-16-01 modifiant l'arrêté n°SGAMISED RH-BR-2023-06-20-01 fixant la composition des membres du jury et examinateurs qualifiés pour les concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 27 juin 2023

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

- VU** Le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** Le Code général de la fonction publique;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour

l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

- VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

- VU** le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU** l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté SGAMISED RH-BR-2023-06-20-01 susvisé est complété par les membres de jury dont les noms suivent :

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Catégorie (A ou B)
Madame	OLIVIER	Gwenaëlle	Psychologue	A
Madame	PLOCQ	Christine	Psychologue	A
Madame	ARNOUX	Emmanuelle	Psychologue	A
Madame	NARSOU	Anne-Laure	Psychologue	A

ARTICLE 2 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 août 2023

Pour la préfète et par délégation
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Ingrid BEAUD

Arrêté temporaire

n° 2023-N-20

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20230881 du 31 mai 2023 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Thierry Marquet, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0021 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que des travaux de réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'A75 entre le PR24+900 et le PR 30+000, sur le territoire des communes d'Issoire et de Saint-Yvoine, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'A75 entre le PR24+900 et le PR 30+000, sur le territoire des communes d'Issoire et de Saint-Yvoine, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 19 janvier 2024 inclus.

Art. 3. - Les travaux vont nécessiter la neutralisation de la voie rapide dans les deux sens de circulation, la fermeture de bretelles, un basculement de circulation et la neutralisation de la voie lente dans le sens nord/sud.

- du 4 septembre 2023 au 27 octobre 2023 :

La voie rapide du sens 1 (nord/sud) sera neutralisée entre les PR25+450 et 30+000.

La voie rapide du sens 2 (sud/nord) sera neutralisée entre les PR30+600 et 26+250.

La vitesse sur les voies lentes du sens 1 (nord/sud) et du sens 2 (sud/nord) sera limitée à 70 km/h.

- du 27 octobre 2023 au 30 octobre 2023 :

La voie rapide du sens 1 (nord/sud) sera neutralisée entre les PR25+450 et 30+000. La vitesse sur la voie lente du sens 1 (nord/sud) sera limitée à 70 km/h.

- du 30 octobre 2023 au 10 novembre 2023 :

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide du sens 2 (sud/nord) entre les interruptions de terre-plein central situées au PR24+260 et 30+250.

La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

La bretelle d'entrée sur l'A75 du diffuseur N°10 sens 1 (nord/sud) sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (DEV 1) en direction du diffuseur N°9.

Les bretelles de sortie des diffuseurs N° 10 et 11 sens 1 (nord/sud) seront fermées à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (DEV 2) en direction du diffuseur N°12.

L'aire du Val d'Allier sera également fermée.

- du 13 novembre 2023 au 19 janvier 2024 :

La voie lente du sens 1 (nord/sud) sera neutralisée entre les PR25+450 et 30+000. La vitesse sur la voie rapide du sens 1 (nord/sud) sera limitée à 70 km/h.

Les travaux pourront également engendrer des fermetures de bretelles :

Lorsque les travaux se situeront au droit de la bretelle d'entrée sur l'A75 du diffuseur N°10, sens 1 (nord/sud), celle-ci sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (DEV1) en direction du diffuseur N°9.

Lorsque les travaux se situeront au droit de la bretelle sortante du diffuseur N°10, sens 1 (nord/sud), celle-ci sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (DEV 2) qui les conduira jusqu'au diffuseur N°12 où ils pourront reprendre l'A75 en direction du nord.

Lorsque les travaux se situeront au droit de la bretelle sortante du diffuseur N°11, celle-ci sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (DEV 2) qui les conduira jusqu'au diffuseur N°12 où ils pourront accéder à la ville d'Issoire.

En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps : le basculement pourra être prolongé jusqu'au jeudi 16 novembre 2023 décalant ainsi le début des restrictions liées à la neutralisation de la voie lente dans le sens 1 (nord/sud).

La signalisation mise en place respectera les schémas de principe du manuel de chantier volume 2.

La neutralisation des voies rapides (sens 1 & 2) sera exécutée suivant le schéma F215a.

Le basculement de circulation sera exécuté suivant le schéma F221, complété par le schéma F215a.

La neutralisation de la voie lente sens 1 (nord/sud) sera exécutée suivant le schéma F213a complété par le schéma F214 au droit des diffuseurs.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 4,20m ou de longueur supérieure à 25m sera interdit au niveau de la zone des travaux dans le sens 1 (nord/sud) et dans le sens 2 (sud/nord) du 4 septembre 2023 au 27 octobre 2023.

Lors du basculement de la circulation du 30 octobre 2023 au 10 novembre 2023, le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux :

- dans le sens 1 (nord/sud) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25 m,

- dans le sens 2 (sud/nord) non concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieur à 4,20 m.

Lors de la neutralisation de la voie lente du sens 1 (nord/sud), le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 3,50m ou de longueur supérieure à 25m sera interdit au niveau de la zone des travaux.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,

- SAMU-SMUR

- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),

- DDPP du Puy-de-Dôme

- mairie d'Issoire, mairie de Saint Yvoine.

Fait à Issoire, le 28 juillet 2023

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-25
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20230881 du 31 mai 2023 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Thierry Marquet, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0021 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que la réalisation de purges profondes sur la chaussée voie de droite (voie lente) de l'A75 sens 1 (nord/sud) entre les PR37+800 et 42+900, sur le territoire des communes du Broc, de Saint-Germain-Lembron et du Breuil-sur-Couze, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison de la réalisation de purges profondes sur la chaussée voie de droite (voie lente) de l'A75 sens 1 (nord/sud) entre les PR37+800 et 42+900, sur le territoire des communes du Broc, de Saint-Germain-Lembron et du Breuil-sur-Couze, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 18 septembre 2023 au mercredi 27 septembre 2023 inclus. En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au mercredi 4 octobre 2023.

Art. 3. - Les travaux vont nécessiter un basculement de circulation.

La circulation du sens nord/sud (sens 1) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens sud/nord (sens 2) de l'A75 entre les interruptions de terre-plein central (ITPC) situées au PR37+300 et au PR43+300.

La bretelle de sortie du diffuseur N°17 sens nord/sud (sens 1) sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (dev1) qui les conduira au diffuseur N°18 où ils pourront reprendre l'A75 en direction du nord.

La bretelle d'entrée du diffuseur N°17 sens nord/sud (sens 1) sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (dev2) qui les conduira au diffuseur N°16 où ils pourront reprendre l'A75 en direction du sud.

La signalisation mise en place respectera les schémas de principe du manuel de chantier volume 2.

Le basculement de circulation sera exécuté suivant le schéma F221, complété par le schéma F215a.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens nord/sud (sens 1) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25m,

- dans le sens sud/nord (sens 2) non concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- SAMU-SMUR
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- DDPP du Puy-de-Dôme
- mairies du Broc, du Breuil-sur-Couze et de Saint-Germain-Lembron

Fait à Issoire, le 28 juillet 2023

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2023-14-0218

Arrêté n° 2023-380

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN LA BASTIDE situé à BOURG SAINT ANDEOL (07770) :
- **Changement de forme sociale de l'organisme gestionnaire.**

Gestionnaire : LA BASTIDE DE LA TOURNE (Société par Actions Simplifiée)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7469 et du Conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-104 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD KORIAN LA BASTIDE (capacité : 125 places) situé à BOURG SAINT ANDEOL (07770) et géré par la Société Anonyme LA BASTIDE DE LA TOURNE ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2018-4326 et du Conseil départemental de l'Ardèche n° 2018-318 du 30/10/2018 portant modification de la capacité de l'EHPAD KORIAN LA BASTIDE par suppression de 2 places d'hébergement permanent et création de 2 places d'hébergement temporaire (capacité inchangée : 125 places) ;

Considérant le courrier du Directeur général France de KORIAN SE (société européenne à conseil d'administration) reçu au Département de l'Ardèche le 30/01/2023, relatif à une demande de régularisation de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN LA BASTIDE afin de prendre en compte le changement de forme sociale de l'organisme gestionnaire de cet établissement (transformation de la Société Anonyme LA BASTIDE DE LA TOURNE en Société par Actions Simplifiée) ;

Considérant les pièces transmises à l'appui de cette demande :

- Extrait Kbis au 06/11/2022 de la SAS LA BASTIDE DE LA TOURNE ;
- Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 22/06/2016, en particulier la quatrième résolution relative à la transformation de la SA en SAS ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Société Anonyme LA BASTIDE DE LA TOURNE pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN LA BASTIDE situé à BOURG SAINT ANDEOL (07770) est ainsi modifiée

- Changement de forme sociale de l'organisme gestionnaire :
transformation de la Société Anonyme LA BASTIDE DE LA TOURNE en Société par Actions Simplifiée.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvement(s)

- 1 Changement de statut EJ
- 2 Actualisation d'adresse EG

Entité juridique

Raison sociale : LA BASTIDE DE LA TOURNE
 Adresse : ZI 25870 DEVECEY
 Numéro : 25 001 741 5
 Statut : actuel : 73 - Société Anonyme
 nouveau : 95 - Société par Actions Simplifiée

Entité géographique

Raison sociale : EHPAD KORIAN LA BASTIDE
 Adresse : actuelle : R DES HORTS 07700 BOURG ST ANDEOL
 nouvelle : 8 CHE DES HORTS 07700 BOURG ST ANDEOL
 Numéro : 07 078 594 4
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté du 30/10/2018)

nb places = 125

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
657	11	711	2	30/10/2018	30/10/2018
924	11	436	30	03/01/2017	30/10/2018
924	11	711	93	03/01/2017	30/10/2018

Codes et libellés

discipline 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

discipline 924 Accueil pour personnes âgées

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

Arrêté n°2023-14-0078

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy-de-Dôme.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy-de-Dôme.
Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site Internet du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le **09 AOUT 2023**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur général adjoint
Igor BUSSCHAERT

Le Président du Conseil départemental
par délégation
La Vice-Présidente en charge du handicap
Martine BONNY

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	FAM ALICE DELAUNAY	630007029

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	ADAPT	930019484	SAMSAH L'ADAPT	630008779
		CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	SAMSAH CROIX MARINE AUVERGNE	630009819

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE	630790251	FOYER DE NONETTE	630790269
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	CAMSP DE CLERMONT FERRAND	630790699
				FOYER L'ANDALHONE	630009223
		A.U.P.E.R.A.S.	630001394	FOYER D'ACCUEIL POLYVALENT MEDICALISE	630788206
		A.G.D. LE VIADUC	630000495	FAM LE VIADUC	630781144
		FEDERATION DES APAJH	750050916	FAM LA MEIZOU	630002095
		C.A.P.P.A.	630786267	FAM MILLE SOURCES	630011740
FONDATION JACQUES CHIRAC	190011304	SAMSAH AUTISME LA MAISON DU PARC	630013043		

Année de transmission du rapport	Période semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	APF FRANCE HANDICAP	750719239	SAMSAH 63 (APF)	630006898
		ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	FAM "L'ERABLE"	630004588
				FAM "LE CEDRE"	630790459
				FAM ST PRIEST DES CHAMPS	630007458

Année de transmission du rapport	Période semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	AASPH	630790194	FAM DE LA BOURBOULE	630015089
		ESPERANCE 63	630791390	SAMSAH REHABILITATION	630014090
				SAMSAH REHABILITATION	630014108

Arrêté N° 2023-18-0839 annulant et remplaçant l'arrêté 2023-18-0809

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**HOSPICES CIVILS DE LYON
N° FINESS EJ 690781810**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,4187**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Grande taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	911,77 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	911,77 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	771,18 €
95	515	GERIATRIE - HC	749,61 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	749,61 €
88	519	POLYVALENT - HC	654,53 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	835,81 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	835,81 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	689,79 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	689,79 €
35	525	GERIATRIE - HP	623,92 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	623,92 €
39	529	POLYVALENT - HP	666,90 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 Août 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance
Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2023-18-0841 annulant et remplaçant l'arrêté **2023-18-0691** et l'Arrêté N° **2023-18-0699**
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CRF MANGINI
N° FINESS EJ 010780278**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,2044**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour le SITE _ CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEURIAT _ N° FINESS EJ 010008852

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	443,62 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	367,57 €
88	519	POLYVALENT - HC	310,27 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	366,45 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	288,57 €
39	529	POLYVALENT - HP	279,01 €

Pour le site _CRF MANGINI _ N° FINESS EJ 010780278

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	443,62 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	367,57 €
88	519	POLYVALENT - HC	310,27 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 Août 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

et Par délégation

La Directrice déléguée Finances Performance
Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2023-18- 0842 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-0762

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CENTRE MÉDICAL DE L'ARGENTIERE
N° FINESS EJ 690000401**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à: **1,2954**

**pour le site CENTRE MÉDICAL DE L'ARGENTIERE
N° FINESS EJ 690000401**

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	477 ,13 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	477 ,13 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	395,34 €
88	519	POLYVALENT - HC	333,71 €

**Pour le site CENTRE MEDIC DE L ARGENTIERE _ ST ETIENNE
N° FINESS EJ 420011728**

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
32	522	NEUROLOGIE - HP	394,14 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	310,38 €
39	529	POLYVALENT - HP	300,09 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 Août 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

et Par délégation

La Directrice déléguée Finance Performance

Cécile BEHAGHEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 10 août 2023

ARRÊTÉ n° 23-193

RELATIF A

LA LUTTE CONTRE PITYOPHTHORUS JUGLANDIS (PITOJU) ET GEOSMITHIA MORBIDA (GEOHMO), AGENTS PATHOGENES RESPONSABLES DE LA MALADIE DES MILLE CHANCRES

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 201-4 et D. 251-2-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* (PITOJU) et *Geosmithia morbida* (GEOHMO), agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancre ;

Considérant que des insectes de l'espèce *Pityophthorus juglandis* ont été détectés sur des noyers (*Juglans* sp) en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que des échantillons prélevés sur des noyers (*Juglans* sp) en région Auvergne-Rhône-Alpes pour la recherche du champignon *Geosmithia morbida* (GEOHMO) ont été détectés positifs par l'ANSES ;

Considérant que la maladie des mille chancres, provoquée par le champignon *Geosmithia morbida* et son vecteur *Pityophthorus juglandis* sur les Juglandaceae est susceptible de compromettre l'avenir des noyers à fruit et d'ornement dans la région ;

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au sens du présent arrêté, on entend par « végétal spécifié » tout végétal appartenant aux genres botaniques *Juglans sp.* et *Pterocarya sp.*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de lutte contre la maladie des mille chancres spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'applique à tous les arbres spécifiés et infectés, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* et *Geosmithia morbida*, agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres, en cas de présence ou de symptôme de la maladie des mille chancres, tout propriétaire ou détenteur des végétaux spécifiés est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165 rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr) ;

Article 3 : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constituées, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

Cette cartographie est consultable à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/maladie_mille_chancres_2023.map

Article 4 : En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par les articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* (PITOJU) et *Geosmithia morbida* (GEOHMO), agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par une zone délimitée

Définitions : Zone infestée : Zone de 10m autour d'un arbre infesté par *Geosmithia morbida* ou *Pityophthorus juglandis*.

Zone tampon : zone de 2 km autour des arbres infestés par *Geosmithia morbida* ou *Pityophthorus juglandis*.

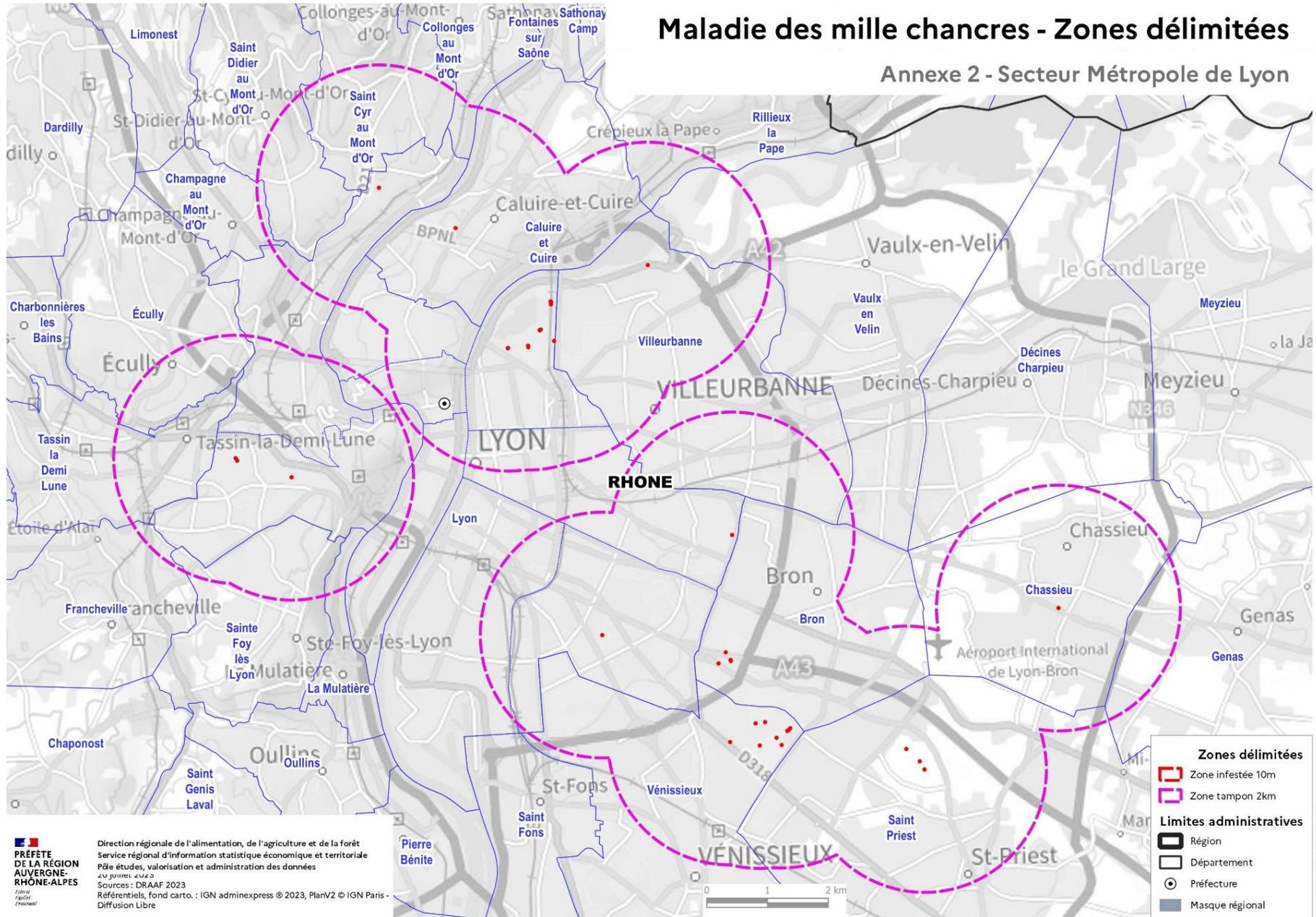
Département du Rhône et Métropole de Lyon

Commune	Type de zone
Bron	Zone infestée et zone tampon
Caluire-et-Cuire	Zone infestée et zone tampon
Champagne-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Chassieu	Zone infestée et zone tampon
Collonges-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Décines-Charpieu	Zone tampon
Écully	Zone tampon
Francheville	Zone tampon
Genas	Zone tampon
Lyon	Zone infestée et zone tampon
La Mulatière	Zone tampon
Rillieux-la-Pape	Zone tampon
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Saint-Priest	Zone infestée et zone tampon
Sainte-Foy-lès-Lyon	Zone tampon
Tassin-la-Demi-Lune	Zone tampon
Vaulx-en-Velin	Zone tampon
Vénissieux	Zone infestée et zone tampon
Villeurbanne	Zone infestée et zone tampon

ANNEXE 2

Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Secteur Métropole de Lyon





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2023_08_22_157

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2023_07_20_155 du 20 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--|--|
| - Madame Malika ZOILOUI, | - Madame Patricia GONNATI, |
| - Madame Sabah ARGOUBI, | - Monsieur Quentin MASSON, |
| - Monsieur Loïc CHENEVIER, | - Madame Christine JACQUET, |
| - Monsieur Laurent BACHELET, | - Monsieur Vincent JAMMES, |
| - Madame Aïcha BELLAWNES, | - Madame Patricia JEGARD, |
| - Monsieur Patrick BALLOFFET | - Madame Sylvie JUNG, |
| - Madame Magali BARATHÉ, | - Madame Salima TAHRI, |
| - Madame Céline CABRAL, | - Madame Sandrine MECHAUD, |
| - Madame Sorya BENDELA, | - Monsieur Maxime LOHSE, |
| - Monsieur Ludovic BRIOUDE, | - Madame Élisa AUGER, |
| - Madame Sophia BIQUE, | - Madame Sylvie PATALANO, |
| - Madame Rachelle CHERPAZ, | - Madame Fatiha MARCHADO, |
| - Monsieur Christophe CAUCHOIS, | - Madame Hind MECHERI, |
| - Madame Tifany CHARDAC, | - Madame Lea MOUTHON, |
| - Madame Nathalie CHARLOSSE, | - Madame Christelle SAIGNE, |
| - Madame Nathaly CHEVALIER, | - Madame Léna BATTUT, |
| - Monsieur Lucas BALVAY, | - Monsieur Lionel MARTINEZ |
| - Madame Marion THIBAUT, | - Monsieur Gilles BLIN, |
| - Madame Mathilde MEKKAOUI, | - Madame Laetitia PATRICK, |
| - Monsieur Loïc DARNON, | - Madame Swann PHILIPPEAU, |
| - Madame Maria DA SILVA, | - Madame Chantal LEOPOLDIE, |
| - MDC Audrey DEREMARQUE, | - Madame Sylvie BONNEAU, |
| - Madame Christelle DUVAL, | - Madame Aïda BELOVODJANIN, |
| - Madame Elisabeth ESCOBAR, | - Madame Géraldine GIBOUDEAU, |
| - Madame Sabrina ZIAT, | - Madame Virginie ROUX, |
| - Madame SONIA FOUJIL, | - Madame Mbolatiana RENDRIAMIHARISOA. |
| - Madame Amina AHMED, | |
| - Madame Christelle GACHON, | |
| - Madame Michèle GARRO, | |
| - Monsieur David GAUTHIER, | |
| - Madame Magali GONZALES, | |

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Sorya BENDELA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Monsieur **Maxime LOHSE**,
- Monsieur **Patrick BALLOFFET**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Monsieur **Lionel MARTINEZ**,
- Madame **Hind MECHERI**,
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Céline CABRAL**,
- Madame **Tiffany CHARDAC**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Madame **Mbolatiana RENDRIAMIHARISOA**.
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**.

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 août 2023

L'adjoint au Chef du centre de services partagés,
CHORUS du SGAMI Sud-Est
Philippe KOLB

